

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CAROLINE DU NORD  
DIVISION DES SERVICES SOCIAUX

RESPONSABILITÉS VIS-À-VIS DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

COMTÉ \_\_\_\_\_

N° DE  
DOSSIER FNS \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

À cette date, \_\_\_\_\_, les personnes suivantes sont inscrites en vue d'un emploi, mais ne sont pas obligées de participer à un programme de travail en ce moment ; cependant il est possible qu'on leur demande de le faire plus tard :

**Les responsabilités des individus âgés de 16 à 59 ans et non exemptés d'obligations professionnelles sont les suivantes :**

1. Enregistrez-vous pour le travail au moment de la demande ou du changement de situation et tous les 12 mois après l'enregistrement initial.
2. Participez au programme d'emploi et de formation (E&T) des Services d'alimentation et de nutrition (FNS) si vous y avez droit.
3. Participez au programme d'allocation conditionnelle FNS si vous y avez droit.
4. Ne démissionnez pas volontairement et sans raison suffisante d'un emploi de trente (30) heures ou plus par semaine ou ne réduisez pas l'effort de travail à moins de trente (30) heures par semaine (ou 30 heures multipliées par le salaire minimum).

**Exclusions des individus âgés de 16 à 59 ans et non exemptés d'obligations professionnelles :**

1. Un départ volontaire ou une réduction volontaire des heures - Si vous travaillez au moins trente (30) heures par semaine et que vous démissionnez de votre emploi ou réduisez vos heures de travail à moins de trente (30) heures par semaine (ou 30 heures multipliées par le salaire minimum) sans une raison suffisante. Consultez le verso de ce formulaire pour prendre connaissance des raisons suffisantes et des motifs d'aptitudes au travail.
2. Vous ne respectez pas les obligations des prestations d'assurance d'emploi (Unemployment Insurance Benefits, UIB) et que vous ne respectez pas une autre exemption d'obligation professionnelle autre que UIB ou WFFA.
3. Vous ne respectez pas les services d'Aide aux familles en recherches d'emploi (Work First Family Assistance) et vous ne respectez pas une autre exemption d'obligation professionnelle autre que UIB ou WFFA.

**Si vous ou un autre membre de votre ménage est âgé de 18 à 49 ans ET est physiquement et mentalement capable de travailler, il se peut que cette personne ne puisse pas obtenir les prestations FNS pendant plus de trois (3) mois.** La personne peut être capable d'obtenir des prestations pour une durée plus longue si elle : est exempte d'obligations professionnelles ; **ou** vit dans un ménage qui inclut un enfant de moins de 18 ans ; **ou** est enceinte ; **ou** travaille vingt (20) heures par semaine, avec une moyenne mensuelle (quatre-vingt (80) heures par mois) ; **ou** participe à un programme de travail de vingt (20) heures par semaine, **ou** une combinaison de travail et de participation à un programme de travail pour un total de 20 heures par semaine.

L'individu bénéficiant d'une FNS peut demander une audition équitable pour faire appel d'un refus, d'une réduction ou d'un arrêt des prestations FNS suite à la décision prise par le bureau du Département des services sociaux qui a déterminé le statut de non exempté ou a déterminé une situation de non-respect.

À cette date, \_\_\_\_\_ les personnes suivantes se sont portées volontaires pour être dirigées vers un programme de travail :

**Vous recevrez une lettre de l'ESC (Employment Security Commission) vous précisant quand vous devrez assister à votre premier entretien.**

À cette date, \_\_\_\_\_ les personnes suivantes ne sont plus enregistrées pour un emploi :

### **Raison suffisante de quitter un emploi**

- A. Le fait d'être victime de discrimination en raison de votre race, couleur, origine nationale, genre, religion, âge, incapacité, ou convictions politiques.
- B. Le fait de ne pas être payé(e) dans les temps ou devoir travailler des heures supplémentaires et ne pas être payé(e) pour les heures supplémentaires.
- C. Le fait de prendre un autre emploi alors que le nouvel emploi est de trente (30) heures ou plus par semaine ou l'emploi rapporte le salaire minimum fédéral multiplié par trente (30) heures.
- D. Si le ménage doit déménager parce qu'un membre du ménage FNS va à l'école à mi-temps dans un programme de formation ou un établissement d'enseignement supérieur.
- E. Si vous avez moins de 60 ans et vous démissionnez d'un emploi et que l'employeur considère ceci comme un départ en retraite.
- F. Le fait d'accepter un emploi de trente (30) heures ou plus par semaine mais, sans que ce soit de votre faute, l'emploi ne se concrétise pas ou n'est pas approprié (voir ci-dessous).
- G. Le fait de passer souvent d'un employeur à un autre parce que vous êtes un(e) employé(e) agricole migrant(e) ou un(e) ouvrier(ière) de la construction.
- H. Du fait d'éléments que vous ne maîtrisez pas. Ceci peut inclure le fait d'être malade ou la maladie d'un autre membre de la famille qui a besoin de votre présence. Une urgence dans le ménage, pas de transport, ou le fait de ne pas avoir de garde d'enfant pour les enfants qui ont entre 6 et 12 ans.

### **Un emploi est inapproprié si :**

- A. l'emploi rapporte moins que le salaire minium fédéral, le salaire minimum de l'État ou le salaire de formation ; même si l'on considère celui qui rapporte le plus.
- B. l'emploi est payé à la pièce et le rendement horaire moyen est inférieur au salaire minimum fédéral, à celui de l'État ou inférieur au salaire de formation horaire.
- C. pour maintenir votre emploi vous devez vous inscrire, vous devez quitter ou ne pas vous inscrire à un syndicat.
- D. le travail offert se situe à un emplacement où se déroule une grève ou un lock-out au moment de l'offre d'emploi.
- E. le niveau de risque en termes de santé et de sécurité n'est pas raisonnable.
- F. le membre n'est pas apte physiquement ou mentalement à remplir les fonctions de l'emploi. Un médecin doit prouver ceci.
- G. l'emploi offert dans les trente (30) premiers jours d'inscription n'appartient pas au domaine de compétences principal des membres.
- H. La distance du domicile du membre au travail n'est pas raisonnable en fonction du salaire, du temps et du coût du déplacement travail-maison. La distance est déraisonnable lorsque le trajet est plus de deux heures par jour. Ceci n'inclut pas le transport d'un enfant à la garde d'enfants. Un emploi n'est pas approprié lorsque le transport privé ou public n'est pas disponible et la distance à pied du domicile au travail excède plus de trois kilomètres.
- I. les horaires de travail ou la nature de l'emploi sont un obstacle aux pratiques et aux convictions religieuses.